

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-382

présenté par

M. Borgel, M. Pupponi, Mme Boistard, Mme Crozon, Mme Chapdelaine, M. Rogemont,
M. Assouly, M. Destot et M. Blein

ARTICLE 73**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La première phrase du premier alinéa du b du 2° du I est ainsi rédigée : « Du poids relatif, dans l'ensemble intercommunal ou la commune isolée, de la tranche des 25 % plus bas revenus fiscaux de référence. »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'augmentation de 20 à 25 % de la pondération du revenu par habitant dans les modalités de calcul du prélèvement soit l'occasion de mieux répondre à l'objectif affiché : renforcer la prise en compte d'un critère transversal de charge. C'est pourquoi, il est proposé, en substitution de l'écart à la moyenne, de prendre en considération le poids relatif des 25 % des ménages les plus pauvres.

En effet, ce n'est pas en comparant des moyennes (lesquelles n'ont guère de signification lorsqu'elles résultent d'écart extrêmes) mais bien en identifiant les territoires, ruraux ou urbains, où la concentration des pauvreté est avérée que l'on peut appréhender les charges, auxquelles les collectivités concernées doivent faire face (c'est d'ailleurs sur cette approche qu'est basée la nouvelle géographie prioritaire du projet de loi relatif à la ville et à la cohésion sociale).

Ainsi, la modalité proposée consiste à tenir compte, pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, de la proportion de population dont les revenus correspondent au quart le plus bas.